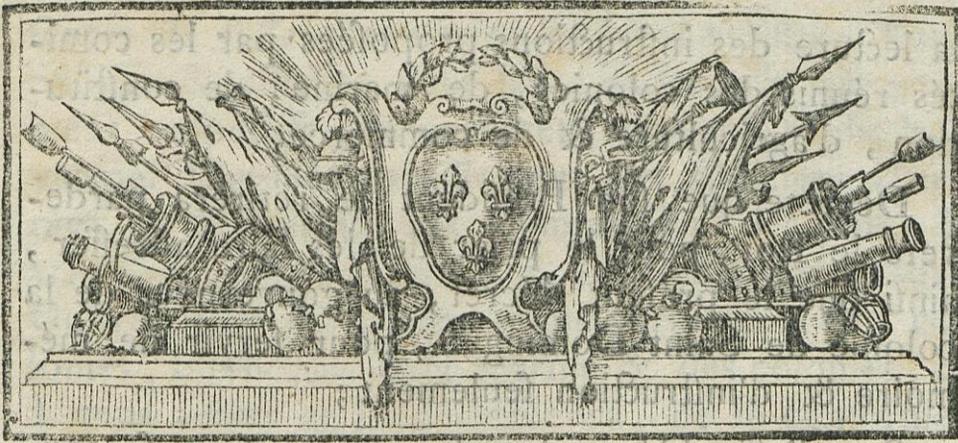


1805

348-5
FRA

N^o. 489.



LOI

*Relative au mémoire en forme d'instruction, destiné
pour les Colonies.*

Donnée à Paris, le 10 Juillet 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS :
A tous présens & à venir; SALUT.

L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 15 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu

134323 R

la lecture des instructions proposées par les comités réunis des colonies, de marine, de constitution, d'agriculture & de commerce,

Décrète que son Président se retirera pardevant le Roi, pour le prier de les faire adresser, ainsi que le présent décret, au gouverneur de la colonie de Saint-Domingue, pour servir de mémoire & d'instruction seulement ;

Que l'assemblée coloniale pourra (en se conformant aux décrets rendus pour les colonies, desquels elle ne pourra arrêter ni suspendre l'exécution) mettre provisoirement à exécution, avec l'approbation préalable du gouverneur, les dispositions des différens décrets de l'Assemblée Nationale rendus pour le royaume, & même celles des instructions qu'ils croiront pouvoir convenir à la colonie, à la charge de rapporter le tout au Corps législatif, pour être soumis à sa délibération & à la sanction du Roi :

Que, pour mettre l'assemblée coloniale à même d'user de cette faculté, il lui sera adressé à titre d'instruction seulement, un exemplaire des décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés & sanctionnés par le Roi.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces pré-

sentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons pareillement aux Officiers généraux de la marine, aux Commandans des ports & arsenaux, aux Gouverneurs, Lieutenans-généraux, Gouverneurs & Commandans particuliers des colonies, Intendans de la marine & des colonies, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer à ces présentes, & de tenir la main à leur exécution. En foi de quoi Nous avons fait apposer à ces présentes le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier :
Pour le Roi. Signé M. L. F. DU PORT.

Certifié conforme à l'exemplaire timbré, certifié par le Ministre de la Justice, & déposé aux Archives du Département des Bouches du Rhône. A Aix, le 4 août 1791.

Signé , DESCENE , Secrétaire.

Conforme à l'exemplaire certifié par l'Administration du Département, & déposé aux Archives du District d'Aix

Linnæus B

A AIX, de l'Imprimerie de la Veuve d'ANDRÉ ADIBERT, Imprimeur du Roi & du Département, vis-à-vis le Collège. 1791.



Les lettres de l'Intendant de la Louisiane, sur les registres, les
 livres de comptes, les livres de recettes & de dépenses
 des particuliers, & de l'Etat, comme Loi du Roi
 Yvonne, Mandons pareillement aux Officiers Géné-
 raux, aux Gouverneurs, Lieutenants, Gouverneurs,
 Gouverneurs & Commandans particuliers des co-
 lonies, Intendants de la marine & des colonies, &
 à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer
 à ces lettres, & de tenir la main à leur exé-
 cution. En foi de quoi Nous avons fait apposer
 à ces lettres le Sceau de l'Etat. A Paris, le
 dix juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf.

En vertu des Brevets des sieurs de la Rivière & de la Pointe
 Pour le Roi, Louis M. L. Du Port.

Certifié conforme à l'exemplaire timbré, con-
 tenu par le Ministre de la Justice, & déposé
 aux Archives du Département des Bouches
 du Rhône. A Paris, le 4 août 1791.

Signé, D'ARNAUD, Secrétaire.

Conforme à l'exemplaire certifié par l'Administration du
 Département, & déposé aux Archives de l'Etat.

A Paris, le 10 août 1791. Par le Ministre de la Justice, Louis M. L. Du Port.



134323

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0019021

